

QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL DES IA-IPR (v.1)

élaboré par

Mohammed DARMAME IA-IPR EVS, académie de Paris
 Christian CHAMPENDAL, IA-IPR LV, académie de Grenoble
Novembre 2018

ITEMS	<u>Enquête Snia-ipr</u> <u>RPS (06/2016)</u>	Cadre réglementaire	Références réglementaires
Base légale réglementaire du temps de travail	76% des IA-IPR interrogés déclarent avoir toujours ou souvent du retard dans leur travail	<p>La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.</p> <p>La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an.</p> <p>La durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 48 heures, • 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - Décret 2004-1307 du 26 novembre 2004 - Décret n°2000-815 du 25 août 2000 - Circulaire du 31 mars 2017 NOR : RDFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
Amplitude quotidienne	80 % des IA-IPR déclarent toujours ou souvent travailler au-delà de 20 heures	<p>L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repos minimum quotidien de 11 heures 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (Article 3-I)
Repos minimaux	89 % des IA-IPR déclarent travailler au moins 2 dimanches sur 4 (39 % travaillent 4 dimanches/4)	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimale du repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche : 35 heures • Autant que faire se peut, le repos hebdomadaire est de 2 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (Article 3-I)

*SNIA
UNSA*

Temps de pause méridienne	94 % des IA-IPR déclarent qu'il leur arrive souvent (34 %) ou parfois(60 %) de ne pas prendre de pause	Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans qu'un agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. <i>Le texte réglementaire n'exige pas que les 6 heures soient consécutives et si le temps de pause comporte un temps minimum d'arrêt, il ne comporte pas de durée maximale.</i>	- <u>Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (Article 3-I)</u>
Temps du repas	52 % des IA-IPR interrogés, estiment que leur pause méridienne est insuffisante	Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause. Il est prévu d'une durée minimale de 45 minutes, qui est exclue du temps de travail effectif. Voir également Frais de déplacement et de repas	- <u>Circulaire du 27 février 2002 NOR INT A 02 00053 relative à l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale.</u>
Télétravail		L'agent est présumé respecter les garanties minimales légales de temps de repos. L'agent en télétravail à domicile bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance. Les textes applicables aux fonctionnaires ne définissent pas la notion d'accident de service et de maladie professionnelle. Il n'existe donc pas de présomption du caractère professionnel de l'accident du fonctionnaire. L'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service résulte, par conséquent, d'une analyse très fine de l'administration, au cas par cas et sous le contrôle du juge.	- <u>Décret n°2016-151 du 11 février 2016</u> relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail - <u>Fonction publique: Guide du télétravail</u>
Congés	89 % des IA-IPR déclarent travailler pendant toutes les petites vacances 41 % des IA-IPR déclarent partir en vacances 3 semaines après la sortie des élèves, 68% déclarent reprendre 2 semaines avant la rentrée des élèves	Les périodes de vacances ou congés sont réglementaires.	- <u>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34, 35)</u> - <u>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000</u> - <u>Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984</u> - <u>Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000</u> - <u>Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982</u> relative aux congés annuels des fonctionnaires

			<p>Circulaire DPATE A1 n° 2002-007 du 21 janvier 2002 NOR : MENA0102886C relative aux obligations de service des personnels IA-TOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN</p>
Temps de déplacement	54 % des IA-IPR déclarent un temps de déplacement de 2 à 4 heures / jour 49% déclarent plus de 5 nuits par trimestre hors du domicile privé	Les temps de trajet pour relier différents lieux de travail sans que l'agent puisse vaquer librement à des occupations personnelles, de sorte que durant cette période, l'agent est à la disposition de son employeur, ces temps de trajet devraient, par conséquent, être regardés comme du temps de travail effectif.	<p>- Conseil d'Etat 13 décembre 2010 n° 331658 arrêt Mme Virtudes A/la Commune de Saint-Gely-Du-Fesc</p>
Frais de déplacement et de repas		<p>Les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.</p> <p>L'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré.</p> <p>La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique (horaires des transports collectifs, durée du déplacement, notamment), l'administration peut prendre en compte la résidence personnelle pour la détermination des droits à indemnisation.</p> <p>Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.</p> <p>Des avances sur le paiement des frais visés aux alinéas précédents peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.</p> <p>Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué normalement à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.</p>	<p>- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006</p> <p>- Arrêté du 20 décembre 2013</p> <p>- Arrêté du 3 juillet 2006</p> <p>- Circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016 NOR : MENF1518124C Indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>- Circulaire n°2006-175 du 9 novembre 2006 NOR : MENF0602739C relative au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p>

Frais de nuitée		Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peuvent percevoir une indemnité d'hébergement d'un montant maximum de 90 €.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret 2006-781 du 30 juillet 2006 - Arrêté du 5 mars 2012
Locaux et matériel mis à disposition	35 % des IA-IPR estiment que les locaux et la qualité du matériel ne sont pas ou pas du tout satisfaisants	<p>L'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il doit, notamment, leur assurer un espace de travail confortable, adapté à leur activité (bureau, atelier ou espace de vente ouvert au public, par exemple).</p> <p>Le code du travail fixe des exigences de sécurité et d'hygiène qui reviennent à réserver un espace minimum (en hauteur et en surface) permettant au salarié de disposer d'une liberté de mouvement suffisante. L'employeur doit aussi mettre en place des actions de prévention des risques professionnels liés aux contraintes physiques, aux rythmes de travail et aux environnements physiques agressifs.</p> <p>La norme NF X 35-102 recommande de façon précise les dimensions des espaces de travail en bureau et un espace minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 m² pour 1 personne seule ; • 11 m² par personne dans un bureau collectif (soit 22 m² pour 2 personnes ou 33 m² pour 3, etc.) ; • 15 m² par personne dans un espace collectif bruyant (si les tâches nécessitent des communications téléphoniques, par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> - Code du travail : Articles L4121-1 et L4121-5 relative aux obligations de l'employeur en matière de prévention - Code du travail : Article R4214-22 créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) relative à l'aménagement des lieux et postes de travail - Code du travail : Articles R4222-4 à 4222-9 Crées par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) relative aux locaux à pollution non spécifique - Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail

SNIA-IPR
UNSA